

VERSEMENTS DE LA SUBVENTION

Un montant représentant 75 % de la subvention a déjà été utilisé en réduction du compte de taxes municipales de 2005 et l'autre tranche sera envoyée au plus tard le 31 octobre de cette année. La date du deuxième versement pourra être retardée si des modifications sont apportées aux rôles après le 30 septembre 2005 et exigent une réévaluation du montant de la subvention.

Un état explicatif de la subvention qui vous est accordée vous sera transmis dans les prochains jours.

Pour obtenir davantage de renseignements sur le programme de subventions, veuillez composer le 514 872-2108.

Vous pouvez également nous transmettre vos questions par le site Internet de la Ville de Montréal : ville.montreal.qc.ca/finances

PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'INTENTION DES OCCUPANTS EXEMPTS DE LA TAXE D'AFFAIRES

Ce deuxième programme de subventions s'adresse à certains occupants d'un immeuble imposable qui étaient exemptés de la taxe d'affaires en 2002. Il s'agit des églises, des institutions religieuses, des garderies et des organismes à but non lucratif reconnus par la Commission municipale du Québec. La subvention accordée équivaut à la taxe d'affaires que les occupants auraient payée en 2002, si ces derniers n'avaient pas été exemptés de cette taxe.

Ville de Montréal, Moyens de communication 07.35.309-0 (12-2004) Photographies : Denis Labine et Zeina Najjar

Vous pouvez nous transmettre vos questions par le site Internet de la Ville de Montréal : ville.montreal.qc.ca/finances

ville.montreal.qc.ca/finances

MAINTIEN DES PROGRAMMES DE SUBVENTIONS

2005

MONTREAL
EN ACTION

Montréal 



PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'INTENTION DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Afin de compenser la hausse du niveau de taxation des propriétaires d'immeubles non résidentiels à la suite de l'abolition de la taxe d'affaires, Montréal a adopté un programme de subventions.

En 2003, l'administration municipale a choisi d'abolir la taxe d'affaires imposée aux occupants d'établissements d'entreprise de 10 secteurs montréalais. Cette taxe était de nature locative. Par ce geste, l'administration souhaitait unifier le régime fiscal imposé aux immeubles non résidentiels sur l'ensemble du territoire.

Compte tenu de l'abolition de la taxe d'affaires, le taux de la taxe foncière particulier aux immeubles non résidentiels a été rajusté d'autant. Dans certains cas, cela pouvait augmenter le fardeau fiscal des propriétaires d'immeubles non résidentiels. C'est pourquoi la Ville de Montréal a élaboré un programme de subventions destiné à compenser la hausse du niveau de taxation auquel ces propriétaires étaient assujettis.

À QUI S'ADRESSE CE PROGRAMME?

Ce programme s'adresse **exclusivement** aux propriétaires d'immeubles non résidentiels, dont la valeur foncière était inférieure ou égale à cinq millions de dollars au 31 décembre 2002. Cette unité d'évaluation doit comporter un bâtiment dont la valeur foncière est égale ou supérieure à 10 % de la valeur foncière du terrain. **Le propriétaire ayant droit à une subvention n'a aucune démarche à faire pour l'obtenir.**

Sont donc exclus de ce programme les propriétaires :

- d'immeubles d'une valeur foncière de plus de cinq millions de dollars au 31 décembre 2002;
- d'immeubles gouvernementaux;
- d'immeubles pour lesquels seules des compensations tenant lieu de taxes sont versées;
- de terrains vagues.

COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE?

Le montant de la subvention accordée en 2005 est calculé selon les mêmes paramètres que l'an dernier. Ainsi, la subvention est égale à la charge fiscale de l'immeuble en 2003, moins la charge fiscale de 2002 majorée de 5 %.

La charge fiscale de 2003 de l'immeuble s'obtient en multipliant la valeur foncière imposable de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière, en date du 31 décembre 2002, par le taux de la taxe foncière générale imposée sur cette unité pour l'exercice 2003.

La charge fiscale de 2002 de l'immeuble s'obtient en additionnant la charge fiscale foncière de 2002 à la charge fiscale locative, moins le facteur de vacance. Le facteur de vacance dont il est tenu compte est celui des locaux qui sont propres à l'occupation, entièrement inoccupés et offerts sur le marché en vue d'une location immédiate. Il est égal au total des valeurs locatives des locaux vacants de l'immeuble au 31 décembre 2002 et qui demeurent ainsi jusqu'au 30 avril 2005, multiplié par le taux de la taxe d'affaires imposée en 2002.

Nous vous invitons à prendre connaissance des modalités de calcul sur l'état explicatif qui vous sera acheminé dans les prochains jours.

